

GE_GERICHTE ACJC/1667/2016 vom 21. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1667_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1667/2016 du 21 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1667/2016 del 21 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel formé par l'épouse contre les chiffres 3 et 12 du dispositif du jugement a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al.

E. 2

Les tribunaux genevois sont compétents au vu du domicile de la mère et de l'enfant (art. 23 CPC)

E. 3

L'appel porte sur les modalités du droit de visite de l'intimé sur l'enfant du couple et sur la fixation d'une contribution à l'entretien de l'épouse.

- 8/15 -

C/15107/2015

E. 3.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2).

E. 3.2

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant l'enfant mineure (art. 296 CPC). En revanche, la fixation de la contribution d'entretien du conjoint est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

E. 4

Les parties produisent des pièces nouvelles en seconde instance. L'appelante invoque en outre pour la première fois de nouvelles charges liées à son bien immobilier et des frais de femme de ménage.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al.1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 consid. 2.2), notamment en ce qui concerne la fixation de la contribution due à l'entretien du conjoint. Toutefois, pour les questions concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, les charges alléguées par l'appelante pour la première fois devant la Cour, ainsi que les pièces nouvelles produites à leur appui (pièces iv et v), doivent être écartées dès lors qu'elles auraient déjà pu être invoquées en première instance. Il en va de même de la facture de la crèche du 25 mai 2016, dans la mesure où elle aurait pu être produite avant que le Tribunal ne garde la cause à juger le 7 juin 2016. Par ailleurs, le courrier adressé par l'épouse au Tribunal le 6 mai 2016 fait partie du dossier de première instance et, partant, ne constitue pas une pièce nouvelle.

- 9/15 -

C/15107/2015 Les autres moyens de preuve produits par les parties sont également recevables, puisqu'elles concernent la question du droit de visite de l'intimé.

E. 5.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Si les relations personnelles compromettent son développement, si les parents qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se soucient pas sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres raisons importantes, le droit à des relations personnelles peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante soutient que son époux serait incapable de s'occuper de C_____ durant le week-end ne sachant pas comment la nourrir et consacrant son temps à jouer sur sa tablette ou à voir ses amis. Au surplus, l'appelante devrait pallier les carences de l'intimé les mercredis, dès lors que ce dernier travaille à plein temps et voyage souvent. Elle était par ailleurs préoccupée par le fait que son époux, qui consommait de l'alcool, venait chercher C_____ en voiture. Enfin, elle continuait à allaiter l'enfant, de sorte que cette dernière ne pouvait passer tout un week-end avec son père. Le droit de visite octroyé était inhabituel

compte tenu de l'âge de la mineure.

Les arguments de l'appelante doivent être écartés. En effet, l'intimé a effectué spontanément plusieurs tests venant infirmer sa prétendue addiction à l'alcool. Il n'existe au surplus aucun indice au dossier pouvant faire supposer qu'il ne serait pas à même de s'occuper convenablement de l'enfant, ni qu'il aurait un comportement inadéquat envers elle. Les craintes de l'appelante, qui ne s'oppose qu'à l'exercice d'un droit de visite la nuit jusqu'aux 4 ans de C_____ et durant les vacances scolaires, n'apparaissent au demeurant reposer sur aucun fondement objectif. Il résulte du rapport du SPMi du 3 mars 2016 que l'intimé est très adapté et soucieux du développement de sa fille. Au surplus, depuis le 25 juin 2016, il a pris régulièrement en charge l'enfant les mercredi après-midis, sous réserve de la période de vacances de C_____ avec sa mère au mois d'août 2016. La mineure a par ailleurs commencé à passer un week-end sur deux chez son père dès la fin du mois d'août 2016. L'élargissement du droit de visite se déroule bien, les parties n'ayant fait état d'aucune difficulté à cet égard et la directrice de la crèche ayant confirmé que l'enfant était heureuse de revoir son père lorsque ce dernier venait la chercher.

- 10/15 -

C/15107/2015

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter des recommandations du SPMi, qui préconise un droit de visite devant s'exercer, pour la période actuelle, un week-end sur deux, du vendredi après l'école jusqu'au dimanche 18h00, tous les mercredis de 14h00 à 18h00, quatre semaines de vacances annuelles dont deux consécutives en été jusqu'en janvier 2017 et à partir de cette date, la moitié des vacances scolaires, réparties par quinzaines durant l'été. Ces modalités sont en effet conformes à l'intérêt de l'enfant.

Le chiffre 3 du dispositif du jugement sera donc confirmé.

E. 6

L'appelante réclame une contribution à son entretien.

E. 6.1

D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts 5A_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1 publié in: FamPra.ch 2009 p. 429; 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2; 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 consid. 2a/bb publié in: FamPra.ch 2002 p. 331). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118

II 376 consid. 20b). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4.1 et les références).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante allègue que l'intimé cacherait des éléments de revenus et de fortune, au vu de son train de vie. A l'appui de ses dires, elle se prévaut d'un courriel de son époux du mois de novembre 2014, par lequel il lui propose le versement d'une contribution oscillant entre 3'500 fr. et 5'000 fr. par mois. Elle invoque en outre le fait qu'il avait été en mesure de s'acheter du mobilier pour un total de 11'373 fr. 80, de dépenser 780 fr. à l'hôtel H_____ et 1'132 fr. à

- 11/15 -

C/15107/2015 l'hôtel I_____ et qu'il lui aurait promis de l'aider à acheter un bien immobilier plus grand que celui qu'elle occupe actuellement. Par ailleurs, B_____ lui avait offert 15'000 fr. lors de la séparation du couple pour, selon les explications de l'époux, qu'elle puisse meubler son appartement, et une Porsche Cayenne d'une valeur de 94'430 fr. L'appelante soutient en outre qu'elle n'a pas les moyens pour louer un appartement aussi grand que celui occupé par son époux. Elle devait en plus assumer tous les frais accessoires de C_____, tels que les frais de garde, de repas, de transport, d'activités extrascolaires et médicaux non couverts par son assurance maladie. L'appelante perçoit un salaire mensuel net de 10'000 fr. et doit actuellement faire face à des charges mensuelles de 2'438 fr. (2'235 fr. [intérêts hypothécaires + amortissement] + 17 fr. [assurance RC et ménage] + 186 fr. [prime d'assurance véhicule]), ce qui lui laisse un disponible de 7'562 fr. par mois (10'000 fr. – 2'438 fr.). S'il est vrai que la mise à disposition par l'employeur de l'intimé d'un appartement d'un loyer de 5'500 fr. par mois, ainsi que les cadeaux faits par l'époux à l'appelante d'une Porsche Cayenne durant la vie commune et d'une somme de 15'000 fr. lors de la séparation pourraient constituer des indices d'un train de vie confortable, ils ne sont néanmoins pas suffisants pour rendre vraisemblable que l'appelante a bénéficié du temps de la vie commune de conditions de vie plus favorables que celles dont elle jouit actuellement. En effet, l'épouse n'a ni produit, ni même allégué, que l'intimé aurait participé dans une plus large mesure qu'elle aux frais usuels du ménage. Certes, elle a pu bénéficier de l'appartement de cinq pièces de F_____. Elle a néanmoins indiqué qu'elle avait assumé seule les frais du ménage et de garde de l'enfant jusqu'au mois d'août 2014, soit jusqu'à quelques mois avant la séparation des parties. Elle n'a pour le surplus fourni aucune autre indication sur la répartition des charges entre les époux. Par ailleurs, d'après ses propres explications, durant la vie commune, elle n'a pas séjourné constamment dans l'appartement de F_____ mis à disposition par l'employeur de son mari, ayant conservé à Genève le logement qu'elle louait à la rue b_____ avant d'emménager dans l'appartement qu'elle a acheté à la rue a_____. Contrairement à ce qu'elle semble soutenir, le seul fait que son époux vit actuellement dans un appartement de cinq pièces ne lui donne pas droit à un traitement semblable. L'épouse a droit au maintien des conditions de vie connues avant la séparation. Or, elle n'a pas rendu vraisemblable que ces dernières étaient plus confortables que celles dont elle bénéficie actuellement. Enfin, les arguments de l'appelante liés au fait qu'elle doit assumer les charges de l'enfant du couple doivent être écartés, dans la mesure où les dépenses relatives à l'entretien de C_____ sont couvertes par la contribution d'entretien de 2'000 fr.

- 12/15 -

C/15107/2015 par mois allouée à cette dernière, ce montant correspondant au demeurant à celui réclamé par l'appelante en première instance pour l'entretien de sa fille. C'est donc à juste titre que le Tribunal n'a pas octroyé de contribution à l'entretien de l'épouse. Le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 7

L'intimé demande, dans ses dernières écritures, que la Cour interprète son arrêt du 28 juillet 2016 et dise que son droit de visite de passer deux semaines de vacances d'été avec sa fille était exécutoire dès le 24 août 2016. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête en interprétation indique les passages contestés ou les modifications demandées. En l'espèce, la question de la recevabilité d'une telle requête dans le cadre d'une procédure portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale, soumise au principe de célérité, peut rester indécise, dès lors que la requête de l'intimé est en tout état de cause manifestement mal fondée, ce qu'il admet lui-même en reconnaissant que le sens du dispositif de l'arrêt visé est clair et ne souffre d'aucune autre lecture. En effet, le dispositif de l'arrêt du 28 juillet 2016 est limpide, puisqu'il suspend l'effet exécutoire du jugement relatif au droit de visite durant les vacances d'été pour une durée de deux mois dès la communication du jugement entrepris, ce afin de respecter la période de deux mois durant laquelle le droit de visite de l'intimé était largement restreint. Pour la période postérieure, la situation est réglée par le jugement de première instance. Sa requête sera donc rejetée dans la mesure où elle est recevable.

E. 8

L'intimé conclut au prononcé d'une amende disciplinaire à la charge de l'appelante, son appel étant chicanier. La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC). En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que l'appelante aurait agi dans le seul but de nuire à l'intimé, ou adopté une attitude procédurale téméraire ou contraire à la bonne foi. Le prononcé d'une amende disciplinaire ne se justifie donc pas.

- 13/15 -

C/15107/2015

E. 9

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Au vu de la nature familiale du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art 107 al. 1 let. c CPC). * * * *

- 14/15 -

C/15107/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur appel : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3 et 12 du dispositif du jugement JTPI/8294/16 rendu le 21 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15107/2015-18. Au fond : Confirme les chiffres 3 et 12 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Statuant sur requête d'interprétation : Rejette la requête d'interprétation formée par B_____ contre l'arrêt ACJC/1_____ rendu par la Cour de justice le 28 juillet 2016 dans la cause C/15107/2015-18, dans la mesure où elle est recevable. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 15/15 -

C/15107/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.